

## Affaire C-543/03

**Christine Dodl et Petra Oberhollenzer**  
**contre**

**Tiroler Gebietskrankenkasse**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par l'Oberlandesgericht Innsbruck)

«Règlements (CEE) n<sup>os</sup> 1408/71 et 574/72 — Prestations familiales —  
Allocation d'éducation — Droit à des prestations de même nature  
dans l'État membre d'emploi et l'État membre de résidence»

Conclusions de l'avocat général M. L. A. Geelhoed, présentées le 24 février  
2005 . . . . . I - 5052  
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 7 juin 2005 . . . . . I - 5065

### Sommaire de l'arrêt

1. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Réglementation communautaire — Champ d'application personnel — Travailleur au sens du règlement n° 1408/71 — Notion — Personne assurée auprès d'un régime de sécurité sociale — Appréciation par le juge national*

[Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 1<sup>er</sup>, a)]

2. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Prestations familiales — Règles communautaires anticumul — Article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 574/72 — Travailleur ayant droit aux prestations pour un membre de sa famille dans l'État d'emploi et dans l'État de résidence — Législation applicable — Législation de l'État membre d'emploi*

*[Règlement du Conseil n° 574/72, tel que modifié par le règlement n° 410/2002, art. 10, § 1, a)]*

3. *Sécurité sociale des travailleurs migrants — Prestations familiales — Règles communautaires anticumul — Article 10, paragraphe 1, sous b), i), du règlement n° 574/72 — Travailleur ayant droit aux prestations dans l'État d'emploi pour un enfant ouvrant également droit aux prestations dans un autre État membre, lieu de sa résidence et d'emploi de la personne ayant sa garde — Suspension du droit aux allocations dans l'État d'emploi jusqu'à concurrence du montant des allocations versées par l'État de résidence*

*[Règlement du Conseil n° 574/72, tel que modifié par le règlement n° 410/2002, art. 10, § 1, b), i)]*

1. Une personne a la qualité de travailleur au sens du règlement n° 1408/71 dès lors qu'elle est assurée, ne serait-ce que contre un seul risque, au titre d'une assurance obligatoire ou facultative auprès d'un régime général ou particulier de sécurité sociale mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, sous a), du même règlement, et ce indépendamment de l'existence d'une relation de travail. Il appartient au juge national de procéder aux vérifications nécessaires afin de déterminer si les ayants droit sont affiliés à une branche du régime de sécurité sociale et, en conséquence, relèvent de la notion de «travailleur salarié» au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous a), de ce règlement.
2. Lorsque la législation de l'État membre d'emploi et celle de l'État membre de résidence d'un travailleur salarié reconnaissent chacune à celui-ci, pour le même membre de sa famille et pour la même période, des droits à prestations familiales, l'État membre compétent pour verser lesdites prestations est, en principe, en vertu de l'article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 574/72, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 410/2002, l'État membre d'emploi.

(cf. point 34, disp. 1)

(cf. point 64, disp. 2)

3. Nonobstant la disposition de l'article 10, paragraphe 1, sous a), du règlement n° 574/72, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 410/2002, lorsqu'une personne ayant la garde des enfants, en particulier le conjoint ou le compagnon d'un travailleur salarié, exerce une activité professionnelle dans l'État membre de résidence, les prestations familiales doivent être versées, en application de l'article 10, paragraphe 1, sous b), i), de ce même règlement, par cet État mem-

bre, quel que soit le bénéficiaire direct de ces prestations désigné par la législation dudit État. Dans cette hypothèse, le versement des prestations familiales par l'État membre d'emploi est suspendu jusqu'à concurrence du montant des prestations familiales prévu par la législation de l'État membre de résidence.

(cf. point 64, disp. 2)